
Avis

Avis

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé

CONCERNANT une commission scolaire qui succède
aux obligations d'une commission scolaire dont le
territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction
publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis suivant :

— à la suite du décret numéro 345-2004 du 7 avril 2004
concernant le détachement d'une partie du territoire de
la Commission scolaire des Bois-Francis et son annexion
au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs,
la Commission scolaire des Navigateurs succède aux
obligations de la Commission scolaire des Bois-Francis
dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et
des obligations établi par les commissions scolaires con-
cernées.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

43443